

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 06 mars 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24053 ST
Travaux d'élagage
Rue Victor Broizat
Le 13 mars 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise FLACH GARDEN - 138b route de la Fillonnière - 69440 MORNANT, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux d'élagage d'un platane situé en face du 86 rue Victor Broizat, nécessitant la neutralisation de la circulation, le mercredi 13 mars 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que le **mercredi 13 mars 2024**.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront rue Victor Broizat :

- Au droit du chantier, neutralisation de la circulation dans les 2 sens par la mise en place d'une signalisation adaptée.
- La route pourra être barrée uniquement de 9h à 12h et de 14h à 17h (passage de 4 lignes de cars scolaires en dehors de cette plage horaire)
- La mise en place du chantier et les opérations qui ne surplombent pas la voie de circulation pourront être réalisées en dehors de ces horaires
- Un principe de déviation sera mis en place par :
 - Dans le sens Ouest > Est : rue du Château d'Eau, la rue Grands de Vents puis la rue des Bleuets
 - Dans le sens Est > Ouest : rue des Bleuets, rue Grands de Vents puis rue du Château d'Eau

L'entreprise FLACH GARDEN devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise FLACH GARDEN est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise FLACH GARDEN - 138b route de la Fillonnière - 69440 MORNANT,
- La CCEL (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais),
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Les cars Berthelet - délégataire du SYTRAL

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

